



Arrêt

**n° 182 734 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après s'être mariés en Turquie, le 16 février 1994, les parents du requérant ont divorcé, le 18 juillet 2000.

1.2. Le 20 décembre 2002, le père du requérant s'est marié avec une ressortissante française, devant l'officier de l'état civil de la ville de Mons.

Le 20 janvier 2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 20 juin 2013.

1.3. Le 24 août 2006, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

Le 14 mai 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour et donné à son père, l'ordre de le reconduire. Par un arrêt n° 2954, rendu le 23 octobre 2007, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

Le 5 mars 2008, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, d'une durée limitée, valable jusqu'au 2 février 2009, puis d'une « carte A », le 12 février 2009, et enfin d'une « carte B », le 31 janvier 2011.

1.4. Par jugement rendu le 25 mai 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le père du requérant et son épouse française.

1.5. Le 28 décembre 2007, les parents du requérant se sont remariés.

1.6. Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la mère du requérant ainsi que son frère ont chacun été mis en possession, respectivement, d'une part, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 septembre 2009, et d'autre part, d'une carte d'identité pour enfants, le 8 mai 2009, puis d'une « carte B », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.7. Par jugement rendu le 8 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Mons a annulé le mariage, visé au point 1.2. du présent arrêt. Le 10 février 2012, la Cour d'appel de Mons a déclaré irrecevable l'appel interjeté contre ledit jugement.

1.8. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du père du requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, respectivement, à l'égard de la mère du requérant, d'une part, et à l'égard du requérant, devenu majeur, d'autre part.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 128 403, rendu le 29 août 2014.

1.9. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, pris, respectivement, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du père du requérant, et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la mère du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 164 400.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 29 octobre 2014.

1.11. Par un arrêt n° 158 699, rendu le 16 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé les ordres de quitter le territoire pris, respectivement, à l'égard de chacun des parents du requérant, et rejeté, pour le surplus, le recours visé au point 1.9.

1.12. Par un arrêt n°158 696 rendu le 16 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 20 octobre 2014 , et a rejeté le recours pour le surplus.

1.13. Par un arrêt 235.583 du 4 août 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité « en tant qu'il rejette la requête en annulation formée à l'encontre d'une décision de retrait de séjour prise le 20 octobre 2014 ».

1.14. La décision de retrait de séjour prise le 20 octobre 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

En date du 24-08-2006, l'intéressé a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de N.A. (père). Il a été mis en possession d' un Certificat d'Inscription au

Registre des Etrangers (C.I.R.E.) en date du 05.03.2008. Actuellement, il a une carte B (Duplic. 1) délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 17-01-2016.

Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur A. N. (père) ;

Considérant qu'en date du 20-10-2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Etant donné que toute sa famille a reçu également un ordre de quitter le territoire, la vie familiale n'est pas mise en péril.

Concernant les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse et donc, l'intéressée ne pouvant ignorer les conséquences pour sa situation.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation de la directive 2003/86/CE [du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial] et l'inconstitutionnalité de l'article 11 § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de son article 7 ; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), notamment en ses articles 10 et 11, la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir « Qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ; Que le requérant est arrivé en Belgique, il [sic] plus de 8 ans, il n'est alors âgé que de 14 ans. Qu'il ignorait tout de la situation de ses parents. Qu'il a été scolarisé et a réussi ses études secondaires avec succès en juin 2013. Il s'est alors immédiatement inscrit en « bachelier en comptabilité » à EPFC-ULB et est aujourd'hui en 2^{ème} année. Parallèlement à ses études, le requérant a toujours fait des jobs étudiants et notamment dans la société [...] qui souhaite l'engager une fois son cursus terminé. Que, le concept de vie privée et familiale dépasse le cercle familial. Qu'en effet, résidant en Belgique depuis 2006, le requérant a développé de nombreuses attaches amicales, sociales et professionnelles. Que la partie adverse ne peut se contenter de déclarer que l'entièreté de la famille est sous ordre de quitter le territoire pour écarter l'application de l'article 8 de la CEDH. [...] Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a absolument pas fait de mise en balance des intérêts en présence créant ainsi une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, se réfugiant derrière le fait que l'ensemble de la famille a reçu un ordre de quitter le territoire, réduisant ainsi illégalement le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, résidant en Belgique depuis ses 14 ans où il a réussi ses études secondaire et entamé avec succès ses études universitaires. Qu'elle se contente de se retrancher derrière le fait que l'ensemble de la famille est sous ordre de quitter le territoire de sorte que la vie familiale n'est pas mise en péril (sous entendant qu'elle pourra s'exercer en Turquie). [...] Qu'il est donc totalement illusoire et irréalisable de déclarer comme le fait la partie adverse que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé dès le moment où l'ensemble de la famille est sous ordre de quitter le territoire. [...] Qu'en l'espèce, tout en reconnaissant l'existence d'attaches durables en Belgique, la partie adverse ne procède à aucun examen de proportionnalité, violant ainsi l'article 8 de la CEDH. Et alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà annulé la première annexe 14 ter prise par la partie adverse dans son arrêt du 29.8.2014 n° 128403 [...] Que suite à cet arrêt, la partie défenderesse s'est contentée de rajouter à la décision initiale un paragraphe par lequel elle contourne la violation de l'article 8 en précisant que toute la famille est sous ordre de quitter le territoire (sous-entendant que la vie familiale sera conservé au pays d'origine) et que les attaches durables ne peuvent être pris en considération car acquis sous un séjour obtenu frauduleusement. [...]

Qu'il en résulte que la partie adverse manque à son obligation de motivation et, ce faisant, empiète de façon disproportionnée sur le droit de séjour du requérant, tel que consacré par les dispositions visées au moyen ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la directive 2003/86/CE ou le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée mettant fin à un droit de séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée des parties requérantes et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des parties requérantes au respect de la vie privée qu'elles ont constituée en Belgique depuis leur arrivée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En effet, si la partie défenderesse relève, dans la motivation de l'acte attaqué, que les éléments d'ancrage du requérant en Belgique sont « réels », elle considère cependant que « *ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse et donc, l'intéressé ne pouvait en ignorer les conséquences pour sa situation* », ce qui ne peut suffire à considérer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée du requérant, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence, eu égard, notamment à la circonstance que son droit de séjour découle, certes, d'une fraude commise par son père, mais alors qu'il était lui-même mineur.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des éléments de vie privée dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier ce constat.

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question préjudicielle, formulée dans la troisième branche du moyen, est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise le 20 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET